

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEL SUD

201 AVENUE DU GENERAL LECLERC
30150 Roquemaure

Références : D-0450-2025
Code AIOT : 0100293237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement AXEL SUD implanté ZA les Radoubs -- 13150 TARASCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEL SUD
- ZA les Radoubs -- 13150 TARASCON
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEL SUD, appartenant au Groupe POISSON, exploite une installation de recyclage de déchets inertes et depuis début 2025 une déchetterie professionnelle visant à collecter les déchets non dangereux inertes des artisans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations DC	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant le 01/09/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative _ Volume d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Sans objet
3	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I, point 7.2	Sans objet
4	Déchets sortants	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Observation à prendre en compte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de déchetterie professionnelle a récemment été mise en œuvre. À date, seuls les déchets de type gravats sont collectés. Dès contractualisation avec un éco-organisme de catégorie 2, d'autres flux seront prochainement collectés, permettant ainsi un développement de l'activité. L'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sera alors aménagée dans sa version définitive. Toutefois, le premier contrôle de l'installation à réaliser dans les six mois suivant sa mise en service reste à faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative_Volume d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.[...]
Constats : La société AXEL SUD exploite une installation de recyclage de déchets non dangereux inertes. Le site comprend principalement : - 1 zone de réception des gravats non terreux, dite « Gravats valorisables (D1) », - 1 zone de réception des gravats terreux, dite « Terre valorisable (D2) », - 1 zone de réception des déchets de béton, - 1 zone ouest occupée par les stocks de granulats recyclés, - 1 zone est occupée par les stocks de terre tamisée, - 1 zone de négoce de matériaux naturels issus de l'extraction en carrière entreposés dans des box, - un pont-bascule et local de contrôle et d'accueil. Les opérations de concassage et de criblage sont effectuées périodiquement par campagnes à l'aide d'installations mobiles, positionnées à proximité des stocks de matériaux à traiter. Le concasseur n'est pas présent en permanence sur le site. Il est apporté pour les campagnes. Seul un crible est présent à demeure. Il s'agit de machines appartenant à la société AXEL SUD. En cas d'indisponibilité de leur matériel interne, l'exploitant peut être amené à sous-traiter l'opération. Ce sont en moyenne trois campagnes de deux à trois semaines qui sont réalisées par an, au cours desquelles 5 000 à 10 000 tonnes de gravats sont concassés et criblés. La dernière campagne a eu lieu à cheval sur fin mai début juin 2025.

L'exploitant dispose du récépissé d'antériorité n° 2012-522ANT/E délivré le 7 février 2013 pour ses activités relevant des rubriques suivantes :

- n° 2515-1c (D) Installations de broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,
- n° 2516-2 (D) Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents,
- n° 2517-2 (D) Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Les trois arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration respectivement sous les rubriques n° 2515, n° 2516 et n° 2517 sont donc applicables à l'installation.

Vérification du régime de classement

Désignation de la rubrique ICPE	Capacité des installations
2515-1c : La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Fiche technique du concasseur RM90GO : 194 kW Fiche technique du crible FINLAY TEREX 595 : 51 kW L'exploitant confirme que les deux machines ne fonctionnent pas simultanément.
2516-2 : La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Présence de stocks de sable de granulométrie 0/4 mm et 0/6mm en quantité inférieure à 25 000 m ³
2517-2 : La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit inférieure à 10 000 m ²

L'exploitant fait réaliser annuellement un relevé de l'état des stocks par survol de drone (société Synoptic Drone à Sorgues). Les rapports relatifs aux captures du 9 janvier 2024 et du 7 janvier 2025 ont été fournis. Les différents stocks sont repérés et leur volume est évalué. C'est un volume total de 9 045 m³ qui est ainsi mesuré lors du dernier survol.

L'exploitant procède à un suivi quotidien des stocks présents sur son site à l'aide des entrées et sorties de sa plateforme. L'état des lieux au 24 juin 2025 a été fourni. Il en ressort la présence des stocks totaux suivants :

- matériaux bruts non terreux : 960 t
- matériaux bruts terreux : 5 928 t
- produits recyclés : 6 163 t
- produits finis / négoce : 717 t

La société AXEL SUD démarre l'exploitation d'une **installation de déchetterie professionnelle**.

Celle-ci se situe au nord de la plateforme, de façon à dissocier un maximum les flux de véhicules petits apporteurs et engins en activité sur la plateforme de recyclage. À ce jour, seuls les gravats sont réceptionnés dans un box dédié comportant l'affichage « gravats propres ».

Pour rappel, la filière responsabilité élargie du producteur produits et matériaux de construction du bâtiment dite « REP PMCB » est opérationnelle depuis 2023. Deux catégories sont à distinguer : principalement constitués de minéraux (1) et autres matériaux (2). À date, quatre éco-organismes sont agréés : Ecomaison (cat2), Ecominéro (cat1), Valdélia (cat2) et Valobat (cat1&2).

AXEL SUD déclare avoir contractualisé avec Ecominéro. C'est la raison pour laquelle, il ne collecte pour l'instant que des gravats, correspondant à la catégorie 1. Dès qu'il aura le soutien d'un éco-organisme de catégorie 2, il mettra en place la collecte des déchets non dangereux de la filière REP PMCB relevant de cette catégorie, de type verre / huisseries, plâtre, plastiques durs et bois. Quatre bennes sont placées à l'entrée du site en attente, non utilisées à ce jour, pour une prochaine utilisation pour la collecte de chacun de ces flux.

L'exploitant dispose de la preuve de dépôt référencée A-4-UW36UD52T du 19 décembre 2024 pour une activité de déchetterie professionnelle classée sous la rubrique n° 2710-2b, pour un volume d'activité déclaré de 299 m³ (en deçà du seuil de 300 m³ correspondant au régime de l'enregistrement).

L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) est donc applicable à l'installation.

Vérification du régime de classement

Désignation de la rubrique ICPE	Capacité des installations
2710-2b : Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Collecte de gravats uniquement volume présent inférieur à 10 m ³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58

Thème(s) : Autre, Réalisation du premier contrôle

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[...]

Constats :

La preuve de dépôt délivrée le 19 décembre 2024 vise la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées qui est soumise à un contrôle périodique devant être réalisé par un organisme agréé.

L'exploitant déclare que l'installation a été mise en service le 6 janvier 2025. Un premier contrôle doit donc être réalisé au plus tard le 6 juillet 2025.

Au 24 juin 2025 (jour de l'inspection), l'exploitant n'a pas fait réaliser ce premier contrôle. Il a présenté un devis émis par l'organisme de contrôle Bureau Véritas en date du 11 juin 2025 pour la réalisation de ce contrôle initial. L'exploitant déclare qu'il va accepter cette proposition commerciale.

Post-visite, par courriel du 26 juin 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande passé auprès de l'organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique n° 2710-2. La visite de contrôle est planifiée le 29 juillet 2025. L'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport à l'Inspection dès sa réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'audit dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Avant le 01/09/2025

N° 3 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I, point 7.2
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n° 1, seuls les gravats de démolition sont pour l'heure collectés dans un box dédié, clairement délimité et disposant d'un affichage indiquant la nature du déchet collecté. L'exploitant déclare que ces gravats réceptionnés sont ensuite rapidement déstockés sur sa plateforme de recyclage de déchets non dangereux inertes (gravats valorisables D1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Registre déchets Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.[...] <i>Nota : L'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixe le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</i>

Constats :

L'exploitant renseigne un registre déchets sortants.

Typologies de déchets sortants :

Code déchets	Libellé complet	Exutoires	Traitement final
17 05 04	Déchets de construction et de démolition / Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	- Pradier carrières (Mondragon_84) - Lafarge Granulats carrière de Bieudon (Beaucaire_30)	Réaménagement de l'extraction
À préciser	DIB	Azur Trade (St Rémy de Provence_13)	À préciser
À préciser	Fer à béton	Rossi Fer (Monteux_84)	À préciser

Le registre chronologique où sont consignés les déchets sortants contient les informations exigées réglementairement, à l'exception du numéro SIRET du producteur du déchet et de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. Les codes déchets et codes du traitement à opérer sont absents pour les déchets DIB et fer à béton. Ils doivent être ajoutés.

À noter également que le registre comporte une inversion des informations contenues dans les colonnes « Établissement à l'origine du déchet » et « Établissement destinataire des déchets ». L'exploitant déclare avoir signalé cette anomalie du logiciel à son éditeur qui devrait prochainement être corrigée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre déchets sortants avec les informations manquantes visées ci-dessus et de faire corriger l'anomalie de son logiciel.

Type de suites proposées : Sans suite / Observation à prendre en compte

➤ **Installation de recyclage de déchets non dangereux inertes**



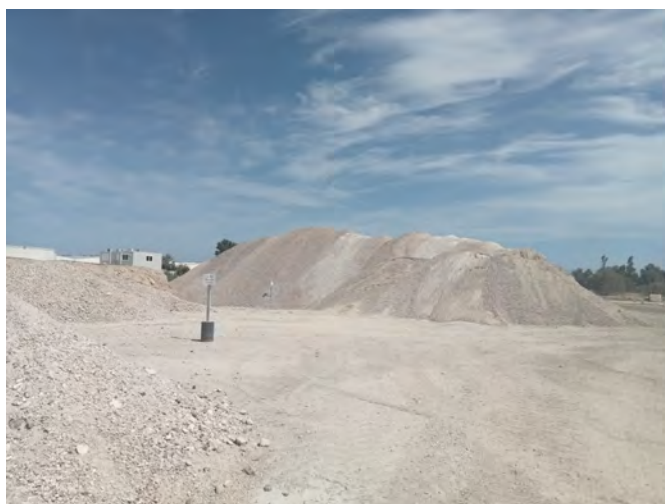
Gravats valorisables (D1)



Terre valorisable (D2)



Déchets de béton



Granulats recyclés



Terre tamisée



Négoce de matériaux naturels

➤ **Installation de déchetterie professionnelle**



Box de collecte de gravats propres



Bennes de collecte présentes à l'entrée du site, en attente pour une mise en œuvre prochaine